



Locaux syndicaux

Deux conditions doivent être remplies pour l'octroi d'un local aux organisations syndicales :

- elles doivent être représentées au comité technique local ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (C.S.F.P.T.) (=organisations syndicales dites représentatives)
- elles doivent avoir une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement (pour le Cdg59, ayant une section syndicale au Cdg59 ou dans une des collectivités ou un des établissements qui lui sont affiliés)

L'octroi d'un local commun aux organisations syndicales remplissant les 2 conditions est obligatoire dans la collectivité ou l'établissement à partir de 50 agents. Des locaux distincts doivent être attribués si l'effectif dépasse 500 agents.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales doivent être dotés des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale : mobilier, poste informatique, connexion au réseau Internet, téléphone, accès aux moyens d'impression.

L'autorité territoriale après concertation avec les organisations syndicales définit les conditions dans lesquelles elle prend éventuellement en charge le coût des communications, donne accès aux moyens de reprographie ou offre son concours matériel pour l'acheminement des correspondances des organisations syndicales.

Si l'autorité territoriale loue les locaux, après concertation des organisations syndicales, elle supporte les frais afférents à la location.

Si la location est effectuée par les syndicats, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée.